

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



RÈGLEMENT 36 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 7 - RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE
LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS

Règlement numéro 36 Codification administrative

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 36

RÈGLEMENT 36 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7 – RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS

Règlement 36, a. 1

ATTENDU QUE les articles 468.46 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et 615 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoient que le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la façon et les époques du paiement par chaque municipalité de sa contribution à une Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU QUE le mode de répartition des contributions des municipalités membres de la Régie est déjà établi par entente;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a dûment été donné à l'assemblée régulière du conseil d'administration de la Régie tenue le 22 février 2006;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 –

Le plus tôt après l'entrée en vigueur du budget, le Secrétaire-Trésorier transmet, par la poste ou par moyen technologique, à chaque municipalité de la Régie, une demande de paiement de sa contribution annuelle.

Règlement 36, a. 3

La contribution annuelle de chaque municipalité membre de la Régie est payable en quatre (4) versements égaux à l'époque déterminée ci-après :

- Dans les trente (30) jours de la mise à la poste ou par moyen technologique de la demande de paiement ou au plus tôt, le 1^{er} février ;

Règlement 36, a. 4

- Le 1^{er} avril;
- Le 1^{er} juillet;
- Le 1^{er} octobre.

À jour au 26 septembre 2019

Règlement numéro 36 Codification administrative

ARTICLE 2-

Si au 1^{er} janvier le Conseil d'Administration de la Régie n'a pas adopté son budget ou si ce budget n'a pas reçu l'approbation des deux tiers des Municipalités membres et tant que le budget n'est pas en vigueur, le Secrétaire-Trésorier transmet à chaque municipalité, dès qu'il le juge à propos, la demande de paiement provisoire du premier trimestre établie comme si un quart du budget de l'exercice financier précédent était adopté.

La contribution provisoire établie pour chaque trimestre est payable suivant les échéances prévues à l'article 1.

Lorsque le budget entre en vigueur, le Secrétaire-Trésorier transmet par la poste ou par moyen technologique la demande de paiement prévue à l'article 1.

Règlement 36, a. 5

Pour les trimestres ayant fait l'objet d'une contribution provisoire, la contribution additionnelle, le cas échéant, est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste ou par moyen technologique de la demande de paiement.

Règlement 36, a. 6

Pour les trimestres n'ayant pas fait l'objet d'une contribution provisoire, la contribution est payable aux dates établies à l'article 1.

ARTICLE 3 –

Chaque versement de la contribution annuelle devient dû et exigible dès l'expiration du délai précisé aux articles 1 et 2 du présent règlement, sans autre avis ni nouvelle demande de paiement.

ARTICLE 4 –

À l'expiration du délai de paiement indiqué aux articles 1 et 2, tout montant dû par une municipalité porte intérêt à un taux de un pour cent (1%) par mois.

ARTICLE 5 –

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
7	Règlement sur le paiement de la contribution des municipalités	29 mars 2006
36	Règlement 36 amendant le règlement numéro 7 – Règlement sur le paiement de la contribution des municipalités	26 septembre 2019